

depuis quelques années; rares doivent être ceux qui croient que le meilleur traitement pour les gens qu'on appelle vagabonds et dont la plupart sont en réalité des malheureux, c'est de les classer parmi les criminels. Les problèmes que les vagabonds éprouvent ou qu'ils causent ne relèvent pas à proprement parler du droit pénal mais plutôt, comme mon honorable ami l'a dit, de la justice sociale. Il propose de retrancher seulement deux paragraphes principaux. Il a parlé d'un troisième tout aussi injurieux dans la société moderne: celui qui traite des prostituées et que bien des femmes considèrent comme une offensante relique du passé.

Je n'ai pas le temps d'ajouter grand-chose à l'excellent exposé de mon ami de Toronto-Lakeshore. La Chambre apprendra avec intérêt que des Canadiens ont sérieusement réfléchi aux lois relatives au vagabondage et qu'ils recommandent qu'on les abolisse ou qu'on y substitue d'autres méthodes de traitement. Je cite d'abord un extrait du récent rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle, où l'on dit à la page 429 et je cite:

La plupart des méthodes actuelles vis-à-vis ces comportements sont inappropriées, ce qui cause de l'inquiétude au niveau du traitement des délinquants, hommes ou femmes... Le fait que le Canada ait presque toujours préféré les prisons

aux foyers est probablement dû à sa négligence à se doter d'autres ressources, plutôt qu'à une décision bien arrêtée de traiter le vagabondage à l'égal des autres «crimes».

Ce rapport, ainsi que le rapport plus récent sur la situation de la femme, montrent combien discriminatoires ces dispositions ont été envers les femmes au Canada. A la page 420 du rapport de la Commission royale d'enquête sur la situation de la femme, on lit ceci:

Beaucoup de jeunes filles ont été arrêtées et accusées de vagabondage, bien qu'elles n'aient commis aucun délit, simplement parce qu'elles n'ont ni foyer ni argent, ou parce qu'il n'y a pas d'endroit où elles peuvent passer la nuit. Les hommes sans abri trouvent plus facilement un gîte dans les grandes villes que les femmes. Il existe très peu de foyers à l'intention de ces dernières.

...La plupart des accusations de vagabondage ne sont pas contestées, et une fois condamnées, ces jeunes filles ont un casier judiciaire. Elles peuvent également, durant leur détention préventive, se trouver pour la première fois de leur vie en contact avec des criminelles. La Commission considère que l'article 164(1)(a) du Code criminel prévoit un traitement inadéquat pour les vagabonds, parce qu'à son avis, le vagabondage ne constitue pas un délit, et il ne s'agit pas de criminels.

(A 5 heures la séance est levée d'office conformément à l'ordre spécial.)

FIN DU VOLUME VI

R.A.